PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° BPEF-2024-0181 du 29 NOV. 2024

levant la mise en demeure prise par arrêté n° BPEF-2024-0059 du 28 mars 2024 à l'encontre de Monsieur Marcel MENUT, exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, au lieu-dit La Côte Rocherolle, Route d'Ampoigné, Bazouges sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-1174 du 18 juin 1987, autorisant M. André MENUT à exploiter un dépôt de ferrailles, métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, au lieu-dit La Côte Rocherolle, route d'Ampoigné, Bazouges, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012142-0009 du 21 mai 2012 portant reclassement des activités exercées par Monsieur André MENUT au lieu-dit La Côte Rocherolle, route d'Ampoigné, Bazouges, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°BPEF-2024-0008 du 21 février 2024, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°87-1174 du 18 juin 1987 modifié, sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°BPEF-2024-0059 du 28 mars 2024 portant mise en demeure à l'encontre de monsieur Marcel MENUT, exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, au lieu-dit La Côte Rocherolle, Route d'Ampoigné, Bazouges sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU les justificatifs transmis par monsieur Marcel MENUT en date du 3 avril 2024, à savoir :
- un rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE, organisme agréé, en date du 12 février 2024 ;
- un plan matérialisant la localisation du câble EDF ;
- une facture d'achat pour une licence d'exploitation d'un logiciel DTI permettant de mettre en place les registres d'entrée et de sortie des déchets ;

VU la copie des registres des déchets entrants et sortants de son site entre la période du 1er août 2024 et du 3 octobre 2024, transmis par monsieur Marcel MENUT en date du 8 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 9 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées avait constaté les faits suivants :

- l'absence de rapport de contrôle de l'installation électrique faisant suite à la vérification effectuée par un organisme agréé, accompagné le cas échéant si des remarques, observations/non-conformités ont été relevées, d'un échéancier de retour à la conformité ;
- l'absence de registre de suivi chronologique des déchets entrants sur le site,
- l'absence de registre de suivi chronologique des déchets sortants du site.

CONSIDERANT que ces faits constituaient un manquement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé et aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visés ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par l'exploitant en dates des 3 avril et 8 octobre 2024 permettent une remise en conformité avec les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visés

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la mise en demeure prise à l'encontre de Monsieur Marcel MENUT, par arrêté préfectoral n°BPEF-2024-0059 du 28 mars 2024, est levée.

ARTICLE 2 : l'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative).

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à Monsieur Marcel MENUT par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Ronan LÉAUSTIC

(Délais et voies de recours page suivante)

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.